

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

JUGEMENT rendu le 06 Janvier 2012

DEMANDEURS

Monsieur Bertrand dit Monsieur B.

xxx

93260 LES LILAS

Syndicat National des AUTEURS ET DES COMPOSITEURS-SNAC -, représenté par son
Président Monsieur Jean Marie MOREAU

80 rue Taitbout

75009 PARIS

Représentée par Me Laurence JOSEPH-THEOBALD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#G0519

DÉFENDERESSES

Société ALBIN MICHEL S.A.

22 rue Huyghens

75680 PARIS CEDEX 14

Représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0738

S.A. GLENAT EDITIONS prise en la personne de son Président du Conseil d'Administration,
Jacques GLENAT.

37 rue Servan

38000 GRENOBLE

Représentée par Me Gilles ADLER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0167

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Laure COMTE, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 11 octobre 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Anne
CHAPLY, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et,
après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément
aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire, en premier ressort

M. Bertrand M., dit "Monsieur B" est l'auteur d'une série de bandes dessinées ayant fait l'objet de 41 contrats d'édition dont :

- 3 conclus entre le 7 avril 1999 et le 10 septembre 1999 avec la société EDITIONS ALBIN MICHEL,
- et 38 conclus entre le 20 avril 2000 et le 16 mai 2007 avec la Société d'Édition d'Albums de bandes dessinée Filipacchi / Albin Michel (SEFAM).

Le 13 juillet 2007, la société GLENAT a absorbé la SEFAM, éditrice de l'ensemble des titres et a racheté le catalogue de bandes dessinées créées par M. M.. Fin 2008, M. M. dit s'être aperçu, en recevant les premières redditions de comptes établies par les éditions GLENAT, d'une différence sur le pourcentage des droits d'auteur avec les termes de ses contrats. L'auteur a alors consulté le SNAC, Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs, lequel dit avoir constaté le manque de transparence des comptes de droits d'auteur remis par l'éditeur précédent. Dans la plupart des contrats signés par l'auteur est inclus un article 7 intitulé « droits d'auteur» qui stipule :

« A. Pour prix de la cession consentie à l'article 1, l'Auteur recevra les droits suivants calculés sur le prix de vente au public hors taxe des exemplaires vendus :

1. Sur les exemplaires ordinaires :

- 10 % jusqu'à 12 000 exemplaires
- 12 % de 12 001 à 25 000 exemplaires
- 14% au-delà (...)

3. (...) Sur les exemplaires reliés, cartonnés et/ou illustrés : les mêmes pourcentages qu'au paragraphe 1 ci-dessus, diminués au prorata de la part de frais de reliure, cartonnage et/ou illustrations, dans les frais d'établissement de l'ouvrage.... »

Selon M. M., l'éditeur aurait, sur la base de cette clause "3" de l'article 1, sans en avertir et sans en justifier des frais à l'auteur pratiqué un abattement systématique de 25 % sur le prix public hors taxes, c'est à dire l'assiette sur laquelle devait s'appliquer les pourcentages convenus à la clause "1" de l'article 1.

Le SNAC a alors écrit à la société ALBIN MICHEL le 20 mars 2009 en contestant la légalité de ladite clause précitée et à tout le moins, en faisant valoir que celle-ci serait inapplicable dans les conditions fixées au contrat.

Par courrier en date du 31 mars, la société ALBIN MICHEL a confirmé avoir pratiqué une diminution du prix public réel de 25 % mais a indiqué que ce réajustement était un usage dans l'édition et que la clause était appliquée en toute transparence. Après des échanges de courriers infructueux et une mise en demeure adressée le 17 juillet 2009, le SNAC et M. M. ont, par acte du 15 décembre 2009, assigné la société EDITIONS ALBIN MICHEL devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir le paiement des droits d'auteur et la réparation du préjudice subi par ce dernier du fait de ses manquements contractuels, subsidiairement, en nullité de la clause litigieuse et en paiement de dommages et intérêts.

Par acte du 17 décembre 2010, la société ALBIN MICHEL a assigné la société GLENAT EDITIONS en intervention forcée aux fins de la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. Cette procédure a été jointe à l'instance principale. La clôture de la mise en état a été ordonnée le 14 juin 2011.

Dans leurs dernières conclusions signifiées par ebarreau le 9 juin 2011, M. M. et le SNAC demandent au tribunal de:

Vu les articles L. 131-4 et L. 132-5, L. 132-13 et L. 132-14 du code de la propriété intellectuelle

Vu les articles 1108, 1131, 1146 et suivants, 1165, 1304 et 1583 et 2224 du code civil

Vu l'article 515 du code de procédure civile

Vu les contrats des 7 avril 1999, 10 septembre 1999, 20 avril 2000, 8 août 2000, 1er septembre 2000, 26 février 2001, 6 juin 2001, 15 octobre 2001, 17 janvier 2002, 5 avril 2002, 11 septembre 2002, 19 septembre 2002, 20 septembre 2002, 5 février 2003, 13 février 2003, 24 mars 2003, 27 juin 2003, 12 septembre 2003, 22 septembre 2003, 14 octobre 2003, 18 décembre 2003, 19 décembre 2003, 5 avril 2005, 6 avril 2005, 14 décembre 2005, 5 juin 2006, 6 juin 2006, 31 août 2006, 1^{er} septembre 2006, 8 novembre 2006, 29 janvier 2007, 30 janvier 2007
- Recevoir M.M. et le Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs en leurs demandes fins et conclusions,

- Les déclarer recevables et bien fondées,

- Débouter la société ALBIN Michel de l'intégralité de ses demandes,

En conséquence,

A titre principal:

- Constater que les comptes remis à l'auteur comportent un abattement de 25 % du prix public réel sans qu'il en soit justifié,

- Constater que la clause prévoyant l'abattement ainsi compté a pour effet de reporter à la charge de l'auteur des frais de fabrication qui sont de la seule responsabilité de l'éditeur,

- Constater que cet abattement a suscité une rétention de droits d'auteur de :

* 9.723,50 € en 2004,

* 16.589,88 € en 2005,

* 26.175,65 € en 2006,

* 23.430,99 € en 2007,

- Condamner la société ALBIN MICHEL à payer à M. Bertrand M. la somme de 75.920,02 € au titre des droits d'auteur lui revenant,

- Dire et juger que cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance,

- Dire et juger que la société ALBIN MICHEL a commis un manquement contractuel en ne justifiant pas « la part de frais de reliure, cartonnage et/ou illustrations, dans les frais d'établissement de l'ouvrage »,

- Condamner la société ALBIN MICHEL à payer à M. Bertrand M. la somme de 50.000 € au titre de dommages et intérêts,

Subsidiairement:

- Prononcer la nullité de la clause de rémunération qui figure dans les contrats intervenus entre les parties,

- Dire et juger que la société ALBIN MICHEL a commis un manquement contractuel en ne justifiant pas « la part de frais de reliure, cartonnage et/ou illustrations, dans les frais d'établissement de l'ouvrage »,

- Condamner la société ALBIN MICHEL à payer à M. Bertrand M. la somme de 125.920,02 € à titre de dommages et intérêts,

- Dire et juger que cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision à intervenir,

En toutes hypothèses,

- Condamner la société ALBIN MICHEL à verser au SNAC l'euro symbolique au titre de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession d'auteur de bande dessinée,
- Autoriser la publication du dispositif de la décision à intervenir dans les journaux ou revues actua BD, Libération et Livres hebdo, dans la limite de 4.500 € HT par insertion et aux frais avancés de la société ALBIN MICHEL,
- Condamner la société ALBIN MICHEL à payer la somme de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la même aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

S'agissant des demandes formulées par le SNAC, ce dernier, en sa qualité de syndicat, organisme professionnel de défense des auteurs, soutient qu'il dispose du droit d'agir en justice pour la représentation des intérêts dont il a la charge, en application de ses statuts et notamment pour défendre l'intérêt collectif des auteurs et que, lorsqu'un éditeur entend s'exonérer des dispositions d'ordre public, il porte nécessairement atteinte aux intérêts de la collectivité des auteurs.

S'agissant de la demande principale en paiement des sommes dues au titre des droits d'auteur, les demandeurs font valoir d'une part qu'il s'agit d'une créance contractuelle et d'autre part de l'exécution d'un contrat à exécution successive. Ils soutiennent que le point de départ du délai à l'expiration duquel une action ne peut plus s'exercer se situe nécessairement à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance et en déduisent que lorsque le contrat est à exécution successive et que la dette est échue par termes successifs, une prescription distincte s'applique à chaque créance correspondant à chaque période successive.

S'agissant de la demande de dommages et intérêts de M. M., les demandeurs soutiennent que lorsque la somme demandée a pour cause un manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contractuelle ne se situe pas au jour de la signature du contrat mais au jour de ce manquement.

Sur la clause de rémunération litigieuse, ils font valoir que les ouvrages visés par les contrats sont tous, sans aucune exception, des exemplaires cartonnés et/ou reliés de sorte que les droits pouvaient ainsi être systématiquement diminués au prorata de la part de frais de reliure, cartonnage et/ou illustrations, dans les frais d'établissement de l'ouvrage. Ils prétendent que M. M. n'a jamais été informé du détail des frais qui auraient justifié l'application d'un abattement de ses droits d'auteur et ce, en dépit de l'obligation de l'éditeur, en vertu des dispositions de l'article L. 132-14 du code de la propriété intellectuelle.

Ils soutiennent que contrairement aux termes mêmes des contrats, ce ne sont pas les pourcentages à revenir à l'auteur qui ont été abattus dans les comptes de l'éditeur mais les montants indiqués comme ceux constituant les prix publics. Ils rappellent enfin que l'auteur n'a pas à supporter dans le calcul de ses droits d'auteur tout ou partie des frais d'édition lesquels sont aux termes de la loi à la charge de l'éditeur. En l'absence de pourcentage précis rapporté au prix de vente au public, la clause litigieuse est donc selon eux contraire aux prescriptions applicables en la matière et donc, illicite.

Sur le montant des dommages et intérêts, ils prétendent que les agissements de l'éditeur ont entraîné un manque à gagner pour l'auteur, que les conséquences de la régularisation entraînent des incidences fiscales qui sont lourdes, en particulier quant au niveau du taux d'imposition de l'année où la régularisation intervient. Dès lors, M. M. estime être fondé à solliciter des dommages et intérêts au titre du préjudice subi, indépendamment du règlement des droits lui étant dus.

Subsidiairement sur la nullité de la clause litigieuse, ils font valoir que la sanction de l'inobservation des dispositions légales applicables en la matière est la nullité relative que l'auteur peut donc invoquer pour solliciter l'octroi de dommages et intérêts.

Ils prétendent que dès lors que la société ALBIN MICHEL confirme avoir édité les ouvrages lors de différents courriers et dans la mesure où "ALBIN MICHEL" est mentionné sur toutes les couvertures et au sein de tous les albums édités postérieurement, la défenderesse ne peut valablement soutenir être tiers à l'exécution des obligations légales d'éditeur qui sont évoquées ni même à l'exécution des contrats visés. Les demandeurs soutiennent que non seulement la société ALBIN MICHEL est cocontractante de plusieurs des contrats visés mais que la mention de son nom sur les ouvrages issus des autres contrats ainsi que ses aveux même révèlent une immixtion totale et permanente tant dans l'édition des ouvrages que dans la gestion afférente de nature à engager sa responsabilité.

Ils prétendent que les contrats intervenus entre les sociétés ALBIN MICHEL et GLENAT, notamment la clause de décharge de responsabilité, ne sont pas opposables à l'auteur.

Dans ses dernières écritures signifiées par ebarreau le 30 mai 2011, la société ALBIN MICHEL demande au tribunal de:

Vu les articles 122 et 367 et suivants du code de procédure civile, les articles 1134, 1165, 1304 et 2224 et suivants du code civil, l'article L.236-3 du code de commerce, l'article 3.2.6 du contrat d'acquisition conclu le 13 juillet 2007,

- Constater que l'action en nullité soulevée par M. M. est une action en nullité relative,
- Constater que seuls trois contrats d'édition en date des 7 avril et 10 septembre 1999 ont été signés entre M. M. et les EDITIONS ALBIN MICHEL,

En conséquence,

- Dire et juger que l'action en nullité engagée par M. M. se prescrit par cinq ans à compter de la signature des contrats dont la validité est contestée,
- Dire et juger que M. M. est irrecevable, car prescrit, à soulever la nullité de la clause de rémunération contenue dans les contrats conclus cinq ans avant le 15 décembre 2009, date de l'introduction de la présente instance, et en particulier des trois contrats conclus entre lui et la société EDITIONS ALBIN MICHEL les 7 avril et 10 septembre 1999,
- Dire et juger que M. M. et le SNAC sont irrecevables car prescrits à contester l'exactitude de la reddition de compte qui a été adressée à l'auteur le 17 mars 2004 et par conséquent à demander le paiement de droits d'auteurs complémentaires au titre des ventes d'ouvrages réalisées en 2003,

Sur le fond,

- Dire et juger que la société EDITIONS ALBIN MICHEL n'est pas partie aux 38 contrats d'édition conclus entre M. M. et la société SEFAM entre le 20 avril 2000 et le 16 mai 2007,
- Dire et juger qu'au terme d'une opération de fusion-absorption entre les sociétés VENT DES SAVANES (nouvelle dénomination de la société SEFAM) et la société GLENAT

EDITIONS, cette dernière a acquis la qualité de partie aux 38 contrats d'édition conclus avec M. M. entre le 20 avril 2000 et le 16 mai 2007,

- Dire et juger qu'au terme du contrat d'acquisition du capital social de la société SEFAM par la société GLENAT EDITIONS en date du 13 juillet 2007, cette société s'est engagée à faire son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait être élevée par un auteur quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des contrats visés à son annexe 6, et en particulier des contrats d'auteurs que M. M. a conclu avec la société EDITIONS ALBIN MICHEL puis la société SEFAM,

En conséquence,

- Dire et juger que l'action de M. M. et du SNAC à l'encontre des EDITIONS ALBIN MICHEL est irrecevable et mal fondée,

- Débouter M. M. et le SNAC de l'ensemble de leurs demandes dirigées contre la société EDITIONS ALBIN MICHEL,

- Dire et juger que la société GLENAT EDITIONS sera tenue de toutes sommes qui pourraient être dues à M. M. en raison de la nullité et/ou de la mauvaise exécution éventuelles des 41 contrats d'édition conclus avec cet auteur ;

- Condamner la société GLENAT EDITIONS à relever et garantir la société EDITIONS ALBIN MICHEL de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées à son encontre à la suite de l'assignation qui lui a été délivrée par M. M. et le SNAC le 15 décembre 2009,

- Condamner solidairement M. M. et le SNAC, ou à défaut la société GLENAT EDITIONS, au paiement de la somme de 15 000 € titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner solidairement M. M. et le SNAC, ou à défaut la société GLENAT EDITIONS, en tous frais et dépens au profit de Me Christophe BIGOT dans les conditions fixées à l'article 699 du code de procédure civile.

Sur les demandes formées par le SNAC à rencontre des EDITIONS ALBIN MICHEL, elle fait valoir que faute pour le SNAC de justifier d'un dommage distinct de celui invoqué à titre personnel par M. M., la défense de l'intérêt collectif de la profession ne vient pas se superposer aux intérêts individuels de M. M., seuls en cause dans le présent litige, et le SNAC doit être déclaré irrecevable à agir à ce titre.

Elle fait valoir que l'action en nullité de la clause de rémunération contenue dans les contrats d'édition conclus avant le 15 décembre 2004, portant sur la violation prétendue d'une disposition légale d'ordre public, se prescrit par 5 ans à compter de la signature de l'acte, que dès lors, M. M. est irrecevable à soulever la nullité de cette clause, l'assignation ayant été délivrée le 15 décembre 2009.

Elle soutient que le demandeur n'est donc recevable à agir qu'au titre des relevés de droits qui lui ont été adressés par la SEFAM après le 15 décembre 2004, autrement dit ceux qui correspondent aux ventes réalisées en 2004, 2005 et 2006.

Elle prétend que ce n'est pas à la société EDITIONS ALBIN MICHEL mais à la société GLENAT EDITIONS qu'il appartient de répondre de la validité et de l'exécution des contrats conclus entre M. M. et la SEFAM dans la mesure où elle n'est pas partie aux 38 contrats d'édition conclus entre M. M. et la SEFAM et n'est qu'un tiers à ces contrats.

Elle fait valoir qu'elle ne saurait être considérée comme une partie aux contrats d'édition conclus par la SEFAM sous prétexte que cette dernière était sa filiale, ces deux sociétés constituant des personnes morales distinctes et autonomes.

Elle ajoute que les 38 contrats d'édition conclus par M. M. entre le 20 avril 2000 et le 16 mai 2006 ont tous été signés entre l'auteur et la société SEFAM, et lui ont tous été adressés par la SEFAM, de même que les relevés de droits litigieux, qu'ainsi, M. M. n'a jamais pu être trompé sur la personne de son contractant et ne saurait donc invoquer la théorie générale de l'apparence, que la concluante ne s'est pas davantage immiscée dans la gestion des contrats d'édition conclus par la société SEFAM dans des conditions de nature à créer une apparence trompeuse et qu'enfin, cette immixtion, à la supposer établie, ne peut suffire à engager sa responsabilité contractuelle à l'égard du cocontractant, à défaut de confusion de patrimoines entre les sociétés.

Elle rappelle que le 11 juin 2009, la SEFAM a fait l'objet d'une fusion absorption par la société GLENAT EDITIONS de sorte que cette dernière se substitue activement et passivement, à titre universel, aux droits et obligations de la société dissoute. Il en résulte que la société bénéficiaire est tenue par les contrats souscrits par la société absorbée et est donc responsable des éventuels manquements commis antérieurement à l'opération de fusion-absorption par la société absorbée.

Elle soutient que la société GLENAT EDITIONS doit également répondre de la validité et de l'exécution de l'ensemble des contrats d'édition conclus avec M. M. en vertu de l'engagement contractuel qu'elle a souscrit avec la société EDITIONS ALBIN MICHEL et la société HACHETTE PHILIPACCHI PRESSE le 13 juillet 2007, dans la mesure où les documents comptables et plus généralement l'ensemble de la documentation nécessaire à l'exercice de l'activité de la société lui ont été transmis par la société EDITIONS ALBIN MICHEL.

Elle prétend enfin qu'en vertu de l'article 3.2.6 du contrat d'acquisition, la société GLENAT reconnaît avoir pu prendre connaissance des contrats signés avec les auteurs et déclare s'en satisfaire, faisant son affaire personnelle de toute contestation, sans pouvoir solliciter une quelconque garantie des cédants.

Dans ses dernières écritures du 9 juin 2011, la société GLENAT EDITIONS demande au tribunal de :

- Dire que l'article 3.2.6 du contrat d'acquisition du 13 juillet 2007, n'a ni pour objet ni pour effet, de contraindre la société GLENAT EDITIONS à garantir la société EDITIONS ALBIN MICHEL des conséquences financières de l'action judiciaire engagée par M. M. et le SNAC à son encontre, a fortiori sur le fondement de manquements à des obligations légales.

En conséquence,

- dire et juger la société EDITIONS ALBIN MICHEL mal fondée en sa demande tendant à ce que la société GLENAT EDITIONS la garantisse des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre à la suite de l'assignation qui lui a été délivrée par M. M. et le SNAC le 15 décembre 2009.
- Débouter la société EDITIONS ALBIN MICHEL de ses demandes formées à l'encontre de la société GLENAT EDITIONS.
- Condamner la société EDITIONS ALBIN MICHEL aux dépens qui pourront être recouvrés par Maître Gilles ADLER sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

- La condamner à payer à la société GLENAT EDITIONS la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la société EDITIONS ALBIN MICHEL est le seul véritable éditeur des ouvrages en cause et qu'elle dénie à tort toute immixtion dans la gestion des affaires de sa filiale. Elle soutient également à tort qu'elle se serait bornée à lui fournir une assistance juridique et comptable, alors que l'auteur avait pour seuls interlocuteurs les dirigeants et salariés de la société EDITIONS ALBIN MICHEL et que le président de la société SEF AM était également directeur général et membre du directoire de la société EDITIONS ALBIN MICHEL.

Elle prétend, s'agissant de l'appel en garantie à son encontre, qu'il ne saurait être fondé sur l'article 3.2.6. du contrat d'acquisition du 3 juillet 2007 qui ne concerne que les garanties apportées ou non par les cédants s'agissant des droits de propriété intellectuelle dont la société SEFAM est titulaire, ce qui ne peut être assimilé à l'hypothèse d'une action engagée à leur encontre par un auteur, a fortiori pour une contestation dont le fait générateur serait antérieur à la cession des actions et qui résulterait, comme en l'espèce, d'une violation par les cédants des dispositions du code de la propriété intellectuelle ayant pour finalité la protection des droits des auteurs.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes du SNAC

L'article 31 du code de procédure civile dispose que " l'action est ouverte à tous ceux qui ont intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une contestation". Le SNAC est un syndicat qui a pour objet, en application de l'article 3 de ses statuts (modifiés le 29 mai 2009) : « d'assurer, dans tous les domaines, en toutes circonstances et par tous moyens utiles, l'étude et la défense des droits moraux et matériels des auteurs et des compositeurs, tant collectifs qu'individuels et ce, conformément notamment à l'article L 2132-3 du Code du travail et à l'article L 331.1 du Code de la propriété intellectuelle. »

L'alinéa 2 de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle dispose en effet que : « Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge. » et l'article L. 2132-3 du code du travail dispose que : « Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

En conséquence, le SNAC, en sa qualité de Syndicat, organisme professionnel de défense des auteurs, dispose du droit d'agir en justice pour la représentation des intérêts dont il a la charge, en application de ses statuts.

En l'espèce, le Conseil Syndical du SNAC a, par une délibération du 16 novembre 2009, mandaté son président en exercice, M. Jean-Marie MOREAU en vu de confier à son conseil le soin de le représenter dans le cadre de cette procédure tant au soutien des demandes de M. M. que pour la défense des intérêts collectifs des auteurs de bande dessinée. Il apparaît au vu de ses statuts que l'intervention du SNAC au côté de l'auteur, membre du groupement, pour la

défense des intérêts particuliers de celui-ci est recevable. En outre, si le grief fait à l'éditeur est une atteinte à l'intérêt personnel d'un auteur, dès lors que le grief touche au respect des dispositions d'ordre public, il porte également atteinte aux intérêts de la collectivité des auteurs.

En conséquence, l'action du SNAC sera déclarée recevable.

Sur la prescription de l'action de M. M.

Les contrats d'édition conclus entre M. M. et la SEFAM contiennent une clause de rémunération à l'article 7-A intitulé « droits d'auteur » qui stipule :

« A. Pour prix de la cession consentie à l'article 1, l'Auteur recevra les droits suivants calculés sur le prix de vente au public hors taxe des exemplaires vendus :

1. Sur les exemplaires ordinaires :
 - 10 % jusqu'à 12 000 exemplaires
 - 12 % de 12 001 à 25 000 exemplaires
 - 14 % au-delà (...)
3. « sur les exemplaires reliés, cartonnés et/ou illustrés : les mêmes pourcentages qu'au paragraphe 1 ci-dessus, diminués au prorata de la part de frais de reliure, cartonnage et/ou illustrations, dans les frais d'établissement de l'ouvrage ».

M. M. et le SNAC soutiennent qu'en appliquant cette clause, la société ALBIN MICHEL n'a pas respecté les dispositions légales en faveur de l'auteur. Ils sollicitent à titre principal la condamnation de la société ALBIN MICHEL à payer à M. Bertrand M. la somme de 75.920,02 € au titre des droits d'auteur lui revenant, et subsidiairement de prononcer la nullité de la clause de rémunération qui figure dans les contrats intervenus entre les parties.

En réplique, la société ALBIN MICHEL soutient qu'il ne peut être demandé à titre principal la condamnation et à titre subsidiaire la nullité de la clause, qu'il y a lieu de statuer d'abord sur la validité d'un contrat avant de se pencher sur son exécution. Elle ajoute que cette nullité est relative et se prescrit donc par cinq ans à compter de la signature du contrat.

SUR CE :

Si M. M. et le SNAC demandent le paiement de la part des droits d'auteur que celui-ci aurait dû percevoir en application de la loi, c'est bien parce qu'ils considèrent que la clause de rémunération du contrat est nulle, ils ne peuvent donc demander le paiement des sommes dues à titre principal et la nullité de la clause à titre subsidiaire, alors que le premier dépend de la seconde. En effet, dès lors qu'un contrat a été conclu, ce contrat devient la loi des parties et doit recevoir application, sauf à démontrer que ce contrat est nul précisément parce que contraire aux dispositions légales d'ordre public. Il appartient donc au tribunal de déterminer avant tout autre examen si le contrat doit recevoir application ce qui suppose d'apprécier la validité de la clause litigieuse.

Cependant, en vertu des articles 1304 du code civil et L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la violation des dispositions de l'article L. 131 -4 dudit code, prises dans le seul intérêt patrimonial des auteurs, ne donne lieu qu'à une nullité relative dont l'action se prescrit par cinq ans à compter de la signature de l'acte dont la validité est contestée.

En l'espèce, 41 albums créés par M. M. ont fait l'objet de contrats d'édition dont 29 conclus entre le 7 avril 1999 et le 19 décembre 2003, et l'assignation a été délivrée le 15 décembre 2009, soit plus de 5 ans après la signature de ces 29 contrats. En conséquence, l'action en nullité de la clause litigieuse de ces 29 contrats est prescrite, ce qui a pour conséquence légale que M. M. est irrecevable à soulever la nullité de la clause de rémunération et que la validité desdits contrats ne pouvant plus être contestée, ces contrats font la loi des parties au sens de l'article 1134 du code civil.

En conséquence, l'éditeur, en appliquant la clause prévoyant un abattement pour frais de reliure, n'a fait que respecter le contrat et aucun manquement contractuel ne peut lui être reproché de ce seul fait et l'action des demandeurs en nullité concernant les contrats conclus entre 1999 et 2003 est prescrite et donc irrecevable.

Reste l'action en nullité concernant les contrats suivants :

- . La vérité sur le bébé - le retour - ; contrat du 5 avril 2005
- . La vérité sur la vie de couple - le retour - ; contrat du 6 avril 2005
- . La vérité sur les anglais ; contrat du 14 décembre 2005
- . La vérité sur les américains ; contrat du 14 décembre 2005
- . La vérité sur les sports d'hiver ; contrat du 5 juin 2006
- . La vérité sur les rencontres internet ; contrat du 6 juin 2006
- . De bonnes vacances : Spécial été ; contrat du 31 août 2006
- . La vérité sur les corses ; contrat du 1er septembre 2006
- . La vérité sur les mamies ; contrat du 8 novembre 2006
- . La vérité sur comment trouver sa nana ; contrat du 29 janvier 2007
- . La vérité sur comment trouver son mec ; contrat du 30 janvier 2007
- . La vérité sur le poker ; contrat du 16 mai 2007.

Qui ont été conclus moins de 5 ans avant la date de l'assignation, la prescription n'est pas encourue et le demandeur est recevable à agir en nullité de la clause contractuelle et en paiement.

Sur la nullité alléguée de la clause de rémunération contractuelle

M. M. et le SNAC font valoir que la société ALBIN MICHEL n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle et que la clause de rémunération intégrée dans ses contrats doit être déclarée nulle dans la mesure où elle ne serait pas basée totalement sur le prix public et est à tout le moins imprécise. Ils ajoutent que la société ALBIN MICHEL ne peut s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'elle ne serait pas signataire des contrats litigieux en raison de la théorie de l'apparence et du principe selon lequel l'immixtion d'une société dans la gestion et les activités de sa filiale entraîne, en dépit de l'effet relatif des conventions et du principe d'autonomie juridique des personnes morales, une extension de responsabilité au tiers prétendu non cocontractant.

En réplique, la société ALBIN MICHEL conteste que sa responsabilité puisse être engagée, elle rappelle qu'elle est un tiers aux contrats signés par la société SEFAM, sa filiale, et soutient que l'exécution ne lui incombe pas conformément à la règle de l'effet relatif des contrats. Elle soutient que la société SEFAM, même si elle est sa filiale, a une existence

juridique propre, qu'elle ne s'est jamais immiscée dans sa gestion et qu'elle n'a jamais cherché à tromper M. M. sur l'identité de son contractant.

SUR CE

A la lecture des extraits KBIS versés aux débats, les sociétés ALBIN MICHEL et SEFAM sont deux sociétés distinctes. Il ressort des pièces versées aux débats que la société ALBIN MICHEL n'est signataire que des trois contrats suivants :

- . Le contrat en date du 7 avril 1999 relatif à l'ouvrage « la vérité sur le mariage »,
- . Le contrat du 10 septembre 1999 relatif à l'ouvrage « la vérité sur le régime »,
- . Le contrat du 10 septembre 1999 relatif à l'ouvrage « la vérité sur la vie de couple » pour lesquels la prescription est acquise.

S'agissant des autres contrats pour lesquels la prescription n'est pas encourue, le tribunal relève qu'ils ont tous été conclus entre M. M. et la SEFAM, ont tous été signés par la société SEFAM et ont tous été adressés par la SEFAM au moyen d'un courrier à son nom avec mention de sa forme sociale, de son capital et de son numéro du Registre du Commerce et des Services. Il apparaît également que le nom de la société les EDITIONS ALBIN MICHEL n'apparaît jamais dans ces contrats. Enfin, l'ensemble des relevés de droits a été adressé à M. M. par la SEFAM. Il en résulte que la société ALBIN MICHEL n'est pas contractuellement liée à M. M.

La présence du nom "ALBIN MICHEL" sur la couverture des albums concernés par les contrats d'édition ne fait pas de la société ALBIN MICHEL le co-contractant de M. M. et le fait que dans les derniers courriers échangés entre les parties juste avant la présente procédure et donc bien postérieurement à la signature de ces contrats et à leur exécution, la société ALBIN MICHEL a pu répondre en qualité d'éditeur ne suffit pas à lui donner la qualité de co-contractant à un contrat signé par des tiers.

Le tribunal rappelle que le fait que la SEFAM soit la filiale de la société ALBIN MICHEL ne lui retire pas sa personnalité morale et son autonomie juridique.

Outre la théorie de l'apparence, les demandeurs font valoir une immixtion totale et permanente de la société ALBIN MICHEL tant dans l'édition des ouvrages que dans la gestion afférente de sa filiale de nature à engager sa responsabilité. Contrairement à ce que prétendent les demandeurs, l'immixtion d'une société mère dans la gestion des affaires de sa filiale ne suffit pas à engager sa responsabilité contractuelle à l'égard du cocontractant de cette dernière, encore faut-il que l'immixtion soit de nature à créer une apparence trompeuse propre à permettre aux cocontractants de croire légitimement que la société mère était aussi leur cocontractant.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société EDITIONS ALBIN MICHEL a fourni une assistance juridique, comptable voire matérielle à sa filiale pour l'aider dans le domaine de la rédaction des contrats d'édition ou de la reddition des comptes d'auteurs, cependant, elle ne l'a jamais fait dans des conditions de nature à créer pour M. M. une apparence trompeuse propre à lui permettre de croire légitimement qu'elle était aussi son cocontractant et les demandeurs n'établissent pas que cette immixtion soit allée au-delà d'une simple assistance interne classique dans un groupe de sociétés alors que de son côté, la société ALBIN MICHEL apporte la preuve que cette assistance s'est effectuée moyennant une contrepartie financière en vertu de deux contrats de prestation de services signés les 28 novembre

1985 et 21 janvier 2003.

Par ailleurs, les demandeurs n'apportent aucun élément de nature à contester l'existence d'un actif et d'un passif propres à la société SEFAM et l'absence de flux financier anormal entre elle et la société ALBIN MICHEL. Encore une fois, le nom de la concluante n'apparaît à aucun moment dans les contrats souscrits entre l'auteur et la SEFAM, ni dans les relevés de droits qui lui ont été adressés par cette dernière sur son propre papier à en-tête.

Il en résulte que M. M. n'a jamais pu être trompé sur la personne de son contractant et ne peut valablement invoquer l'argument de l'immixtion de la société mère dans les affaires de sa filiale pour engager la responsabilité de la société ALBIN MICHEL à son égard.

En conséquence, les demandeurs seront déboutés de leurs demandes à rencontre de la société ALBIN MICHEL dont la responsabilité en l'espèce ne peut être engagée.

Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande formée par la société ALBIN MICHEL à rencontre de la société GLENAT EDITIONS de la relever et la garantir de toutes condamnations prononcées à son encontre.

Sur l'absence de communication des justificatifs des frais justifiant l'abattement

Reste le grief selon lequel la société ALBIN MICHEL n'aurait jamais communiqué à M. M. le détail et la réalité des frais justifiant l'application de cet abattement. Pour les mêmes motifs que précédemment, c'est-à-dire l'absence de lien contractuel entre M. M. et la société ALBIN MICHEL, M. M. sera débouté de ses demandes de dommages et intérêts pour l'absence de communication des frais justifiant l'abattement à l'encontre de la société ALBIN MICHEL.

Sur les autres demandes

L'équité commande que les demandeurs, succombant dans cette procédure, soient condamnés in solidum à payer à la société ALBIN MICHEL la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

De même, dans la mesure où l'appel en garantie est sans objet, la société ALBIN MICHEL sera condamnée à payer à la société GLENAT EDITIONS la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera donc pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE recevables les demandes du SNAC
- DECLARE M. M. et le SNAC irrecevables à agir en nullité de la clause de rémunération insérée dans les contrats d'édition conclus entre M. M. et la SEFAM entre 1997 et 2003 ;
- DEBOUTE M. M. et le SNAC de leurs autres demandes ;
- CONSTATE que les demandes de la société ALBIN MICHEL à rencontre de la société GLENAT EDITION sont sans objet ;

- CONDAMNE in solidum M. M. et le SNAC aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Gilles ADLER et Maître Christophe BIGOT pour ceux qu'ils ont avancés sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile ;
- CONDAMNE M. M. et le SNAC in solidum à payer la somme de 2.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société ALBIN MICHEL ;
- CONDAMNE la société ALBIN MICHEL à payer à la société GLENAT EDITIONS la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le six janvier deux mil douze.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER